



1 Territoire
15 Communes



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS SYMPHONY PRODUCTIONS – GREENLAND FESTIVAL

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, dont le siège social est situé 3 impasse Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer, représentée par son Président, Monsieur Antoine PARRA, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire, ci-après dénommée « CC ACVI ».

Numéro SIRET 200 043 602 000 16

D'une part,

Et

Symphony productions, dont le siège social est situé au 192 chemin du pas de la paille, 66000 Perpignan, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ALVAREZ.

Numéro SIRET 905 189 114 000 10

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI) est un établissement public de coopération intercommunale au sein duquel les communes sont associées en vue d'élaborer et mettre en œuvre un projet commun et solidaire de développement et d'aménagement de l'espace. Elle est composée de 15 communes représentant une population totale de 56 000 habitants. Elle est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, qui est composé de 50 membres élus.

Les communes membres sont les suivantes : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et Villelongue-Dels-Monts.

La CC ACVI exerce, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Développement économique ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Eau

Elle exerce également d'autres compétences supplémentaires.

L'association Symphony Productions est spécialisée dans l'art du spectacle vivant. Ses missions principales sont l'organisation de toutes manifestations musicales, culturelles, sportives ou de loisir ; la vente d'articles ou de produits dérivés se rapportant aux activités énoncés ci-dessus ; la création et la revente de tout type de vidéo ainsi que la communication.

Sur la base de leurs intérêts et compétences complémentaires, la CC ACVI et Symphony Productions ont décidé :

- **De renforcer et coordonner leurs actions en matière de développement durable, en promouvant la production d'eau potable de la régie communautaire, la mise à disposition de la ressource et la lutte contre la production de déchets plastiques ;**

Les modalités de ce partenariat sont définies dans le cadre de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La finalité de la présente convention est d'encadrer la mise à disposition d'un matériel de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à l'association Symphony Productions en vue de développer une action commune en matière de lutte contre le gaspillage de la ressource en eau et contre la production de déchets plastiques, de développement durable sur le territoire de la communauté de communes lors du Greenland Festival qui se déroulera le 21-22 et 23 juillet 2023 à Palau-del-Vidre.

Symphony Productions et la CC ACVI partagent la même vision des défis à relever concernant le développement durable :

- ***Au niveau de la Production d'eau potable*** : l'objectif est d'offrir de l'eau fraîche au public lors d'évènements, grâce à la mise à disposition de fontaines à eau qui permettront de sensibiliser contre le gaspillage de la ressource tout en promouvant la qualité de service rendue par la régie des eaux de la communauté de communes.
- ***Au niveau des déchets plastiques*** : l'objectif est de lutter contre la production massive de déchets plastiques, qui aboutissent notamment en mer, en encourageant la réutilisation de gobelets et en limitant l'offre de bouteilles plastiques lors d'évènements.

Compte tenu de la vision partagée et des intérêts communs qui réunissent CC ACVI et Symphony Productions, il est établi un partenariat pour faciliter la mise en œuvre des actions concourant aux enjeux précités en faveur de la mise en valeur, du développement, de la préservation du territoire dans son environnement.

Article 2 -Périmètre des actions

- ***Au niveau de la Production***
 - Appui à la mise en place de fontaines à eau réfrigérantes promouvant les actions qualitatives et de lutte contre le gaspillage de la ressource en eau, ainsi que de lutte contre la production de déchets plastiques, dans le cadre des compétences eau potable, collecte des déchets et développement durable de la CC ACVI ;
 - Fourniture en eau gratuite par la CC ACVI lors des évènements.

Article 3 – Convention à titre gratuit

La convention est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 21 juillet 2022 au 23 juillet 2023.

Article 5 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé d'une fontaine à eau réfrigérante de la marque FONTAINEO.

Le matériel est mis à disposition à compter du 21 juillet 2022 au 26 juillet 2023, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel Symphony Productions s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

Au terme de la mise à disposition, Symphony Productions s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 6 – Propriété

Le matériel reste la propriété de la CC ACVI. La présente convention n'implique aucun transfert de matériel.

Symphony Productions n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Symphony Productions s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégâts des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci.

Symphony Productions assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce qu'elle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de Symphony Productions. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai la CC ACVI et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Symphony Productions s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

Article 8 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 10 jours au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 10 – Echange de données

Symphony Productions s'engage à partager les résultats et données issues des actions mises en œuvre sous forme de synthèses (fréquentation, consommation, tonnages de déchets, portée de la communication, évolution des comportements ...).

Article 11 – Communication

Tout document de communication de l'une ou l'autre des parties, portant spécifiquement sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la convention fera l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Symphony Productions s'engage à apposer le logo de CC ACVI au niveau des outils et supports de promotion et de communication en lien avec les actions réalisées et à autoriser CC ACVI à communiquer sur les actions et projets, leur bilan et résultats, issus du présent partenariat.

Article 12 – Litiges

Pour tout litige né ou à naître relatif à la présente, une tentative d'accord à l'amiable sera recherché. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le
En trois exemplaires originaux

Pour Symphony Productions

Pour la Communauté de communes
Albères Côte Vermeille Illibéris

Le Président,

Le Président,

David ALVAREZ

Antoine PARRA